

Le 28 octobre 2009 TTE C

1 8 7 2 **Office des immeubles et des constructions**
Autorisation globale des dépenses liées, obligations d'entretien
Crédit-cadre 2009-2011

1 OBJET

Le crédit-cadre demandé, de 205 000 000 francs, doit permettre de 2009 à 2011, d'autoriser de cas en cas des frais d'entretien dont le montant ne dépasse pas 2 000 000 de francs.

Le présent arrêté remplace l'ACE n° 2195/2008 du 17 décembre 2008 qui traite du même sujet.



2 BASES LÉGALES

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42 ss, en particulier article 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 149
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14

3 COÛTS ; DÉPENSES LIÉES

Crédit-cadre à approuver

CHF 205 000 000.–

(prix des objets concernés : ≤ CHF 2 millions)

Il s'agit en l'occurrence de dépenses uniques et liées au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettres d et f LFP, qui portent exclusivement sur des tâches d'entretien.

4 NATURE DU CRÉDIT / COMPTE / EXERCICE COMPTABLE

Groupe de produits :

- exploitation des biens-fonds (09.15.9120)
- développement du parc immobilier (09.16.9120)

Le crédit demandé est un crédit d'engagement pluriannuel selon l'article 50, alinéa 3 LFP, qui sera versé sous forme de crédit-cadre selon l'article 53 LFP, et relayé par des arrêtés d'exécution (crédits d'objet). Les montants sont inscrits au budget et dans le plan intégré mission-financement 2009-2011.

Comptes

- 4980 503100 Transformation de biens-fonds du patrimoine administratif
- 503200 Travaux de réfection et d'entretien des bâtiments
- 503500 Acquisition et construction de biens-fonds du patrimoine administratif à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers
- 503600 Transformation de biens-fonds du patrimoine administratif à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers
- 503700 Travaux de réfection et d'entretien des bâtiments à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers
- 564100 Entretien de biens-fonds des entreprises semi-publiques à la charge du Fonds d'investissements hospitaliers

5 CONDITIONS

Le crédit-cadre est relayé par des arrêtés d'exécution.

Conformément à l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, c'est la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie qui est compétente pour décider de l'utilisation des fonds.

Les moyens mis à disposition par le présent crédit-cadre servent exclusivement à financer des objets dont le coût est égal ou inférieur à deux millions de francs. Lorsqu'une dépense liée dépasse ce dernier montant, elle est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif et n'est donc pas à la charge de ce crédit.

6 COMPÉTENCE FINANCIÈRE

Le présent crédit-cadre est de la compétence exclusive du Conseil-exécutif, car il ne comprend que des dépenses liées. Il doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

A la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Au Contrôle des finances
A la Direction des finances
A la Commission de pilotage

Certifié exact

Le chancelier :

